



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Declaration prealable

Question écrite n° 33173

Texte de la question

Reponse. - Dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols approuvé, les demandes d'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol sont instruites, et la décision est prise, par le maire, au nom de la commune. Dans les communes non dotées d'un plan d'occupation des sols approuvé, ces demandes sont instruites par le directeur départemental de l'équipement avec avis du maire ; la décision est prise au nom de l'Etat par le maire ou par le préfet suivant les cas. Les déclarations de travaux suivent le régime général applicable à l'ensemble de ces décisions.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols approuvé, les demandes d'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol sont instruites, et la décision est prise, par le maire, au nom de la commune. Dans les communes non dotées d'un plan d'occupation des sols approuvé, ces demandes sont instruites par le directeur départemental de l'équipement avec avis du maire ; la décision est prise au nom de l'Etat par le maire ou par le préfet suivant les cas. Les déclarations de travaux suivent le régime général applicable à l'ensemble de ces décisions.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33173

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

Ministère attributaire : équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1987, page 6389

Réponse publiée le : 29 février 1988, page 907